

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VÉNISSIEUX

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°: 2023_0529m

Objet : **stationnement interdit pour travaux de pose de barrières pompier**

Lieux : **rue Jeanne Labourbe**

Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'arrêté en date du 08 juillet 2020 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement

à Monsieur Didier LAURENT, Directeur Général des Services Techniques;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU le numéro LYvia 202307039 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la demande formulée en date du 17 juillet 2023 par l'entreprise ATOUT SIGN qui réalise des travaux de pose d'une barrière pompier pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement pour faciliter la bonne exécution des travaux, assurer un écoulement satisfaisant du trafic et afin de prévenir tout risque d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 au 04 août 2023, de 07h à 17h, rue Jeanne Labourbe

le stationnement est interdit sur 16 places de stationnement matérialisées existantes, entre la rue de l'Église et l'avenue Jules Guesde, côtés pair et impair

le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 2 : Le stationnement du véhicule du demandeur sera autorisé dans l'emplacement défini dans l'article premier.

Article 3 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1^{er}.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article 5 : Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de panneaux mobiles et du présent arrêté puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé.

Article 6 : Si l'accès aux voies ou immeubles est impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte des ordures ménagères, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu de faciliter la collecte, soit en se rapprochant des gardiens et employés d'immeubles, soit en déplaçant les contenants directement à un point de collecte accessible pour le camion de collecte, fixé par les services de la Métropole de Lyon, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial ;

Article 7 : La période ci-dessus désignée pourra être prolongée de 1 semaine calendaire en cas de nécessité ;

Article 8 : Tout véhicule contrevenant sera mis immédiatement en fourrière ;

Article 9 : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le stationnement sera considéré gênant et tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et d'une contravention de deuxième classe, selon l'article R417-10 du Code de la route.

Article 11 : Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché, ampliation en sera adressée à :

M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains – Direction Voirie,
M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTPS,
M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
M. le Directeur de la DUPS



Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Didier LAURENT

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 20/07/2023

A Lyon, le 20/07/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives